



DÉCISION

N° : 2024-126

Exécutoire le : 07 JUIN 2024

Publiée / Notifiée le : 07 JUIN 2024

Visée le : 07 JUIN 2024

VALORISATION DES DECHETS Contrats de reprise des matériaux avec l'entreprises EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING (EPR)

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- Vu la directive n°94/62/CE modifiée,
- Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017,
- Vu l'arrêt interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,
- Vu le contrat conclu entre Grand Lac et CITEO dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers en date du 01/01/2018.
- Vu les précédents avenants conclus entre Grand Lac et CITEO,
- Vu la décision 2024-43 actant l'avenant avec CITEO de la continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024, ainsi que la mise en conformité avec le cahier des charges de la Filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphiques, applicable à cette date,

Considérant que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de l'agglomération, les déchets sont ainsi triés selon des standards de matériaux, ces standards de matériaux étant repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage,

Considérant que les contrats de reprise actuels se sont terminés le 31 décembre 2023,

Considérant que l'avenant avec la Société Agréé CITEO a prolongé le contrat jusqu'au 31 décembre 2024, et étendu son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique, et qu'en l'absence de coordination entre éco-organismes, ce contrat est tacitement reconduit par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant la consultation pour la reprise des matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) avec pour objectif l'optimisation du prix de rachat, le suivi de ces contrats et la garantie de l'enlèvement des matières,

Considérant la nécessité de contractualiser avec les repreneurs,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX

De signer les contrats de reprise des matériaux, joints à la présente décision, avec l'entreprise European Products Recycling, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024, pour les matériaux suivants :

- Papier-carton Non Complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchetterie (PCNC) - Flux 5.02 et 1.05. Contrat type de reprise option Fédérations FEDEREC ;
- Gros de Magasin issu des collectes sélectives – Flux 1.02. Contrat de reprise option individuelle.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- A l'entreprise citée ci-dessus.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 4 juin 2024

Le Président,
Renault BERETTI



Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Table des matières

A. Objet et champ d'application	2
B. Prescriptions techniques particulières	3
C. Engagements réciproques	9
D. Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvements	10
E. Conditions tarifaires	10
F. Applications de pénalités	13
G. Conditions de facturation et paiement	13
H. Durée du contrat	14
I. Responsabilité	15
J. Destination des matières	15
ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE	17
ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé	18
ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023	20
ANNEXE 4 : collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimées par matière	21

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....
représentée par....., en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourra s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elle bénéficiera des mêmes conditions que les membres signataires.

Après consultation de différents opérateurs, le groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux Gros de magasin à compter du 1^{er} janvier 2024.

La collectivité a souhaité rejoindre ce contrat groupé à compter du 1er janvier 2024.

A. Objet et champ d'application

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Collectivité fait appel au Repreneur pour la reprise et le recyclage des tonnes de matières premières recyclables, objet du présent contrat et détaillée dans l'article Prescriptions Techniques Particulières.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

B. Prescriptions techniques particulières

1. Définition de la matière objet du contrat

Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. Il est rappelé que les produits de récupération issus de collectes sélectives doivent faire l'objet d'une traçabilité et ne pas être mélangés avec des produits collectés dans d'autres circuits. Dans le cas où ils le seraient, ces derniers devraient être marqués de manière appropriée.

La matière attendue par les filières de recyclage sélectionnées correspond à la sorte :

- 1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine, triés (Gros de Magasin) :
Mélange de diverses sortes de papiers et cartons,
contenant au maximum 40% de journaux et magazines.

Selon le standard par matériau en vigueur, il s'agit de papier-carton mêlé : « Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ; Taux d'humidité maximum de 10% ».

Matières impropres

Par matières impropres à la production, on entend les composants non-papiers et les papiers et cartons préjudiciables à la production. Elles ne sont tolérées que dans des proportions limitées qui sont propres à chacune des familles de sortes. Cette limite s'entend d'une présence de matières impropres telle qu'elle peut résulter d'un processus normal de tri.

1) Composants non-papiers

Ce sont les composants non-papiers contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production, comme :

- ★ métaux (sauf ligatures), boulons, copeaux ;
- ★ ficelles ;
- ★ verre et débris de verres ;
- ★ bois ;
- ★ textiles tissés et non-tissés ;
- ★ pierres, sables et matériaux de construction et autres matières minérales ;
- ★ matériels plastiques (films d'emballages, blisters, cornières...) ;
- ★ papiers et autres matières synthétiques...

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

2) Les papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés "traités" de telle manière qu'ils soient impropres à la production de matière première :

- ★ les papiers sulfurisés, paraffinés, huilés, collés ou associant d'autres matériaux non pulpables (métallisés, plaques de plâtre...);
- ★ papiers traités résistants à l'état humide dits "REH" (tels papiers peints, affiches,...);
- ★ sacs kraft;
- ★ supports siliconés (tels les supports d'étiquettes) et étiquettes auto-adhésives;
- ★ chapeaux de bobines, bobines et bobineaux;
- ★ Cornières synthétiques, briques alimentaires...

Matières et matériaux prohibés

Ces matériaux sont susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, la présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

Autres matières prohibées :

- ★ papiers carbonés, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés;
- ★ tous emballages contenant des débris ou des restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir;
- ★ la présence de sacs de collecte ou autres remplis, fermés ou ouverts;
- ★ les déchets médicaux et produits d'hygiène personnelle contaminés.

2. Conditions d'application des PTP

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Composition (Cf. ci-dessus « définition du standard »)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conforme à la norme NF EN 643 pour la sorte 1.02 : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines; ☞ Matières impropres : ≤ 2,5% (dont 1,5% maximum de composants non-papiers); ☞ Matières prohibées ou taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot : refus de la marchandise. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité; ☞ Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 2,5% en masse; ☞ Refus en cas de présence de matières prohibées et de taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot.

Voir suite du tableau page suivante

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Humidité	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Humidité \leq à 10% 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Humidité comprise entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité ; ☞ Humidité > 25% : lot refusé ; ☞ Aucune présence de moisissure ou de pourriture n'est tolérée ; à défaut, le lot sera refusé.
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0,10 m), Longueur = 2,40m (max.) ; (NB : tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées) ; ☞ Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillards métalliques) ; ☞ Compactage permettant la manutention par chariot à pince ; ☞ Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum > 500 kg). 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Refus de camion pour non-conformité aux critères de sécurité
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Etiquetage obligatoire complet (identification impérative des matières provenant de collectes sélectives) : <ul style="list-style-type: none"> - Date - Nom du centre de tri - Catégorie 1.02 – Papiers et cartons mélangés, triés. 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur, qui veille, dans le respect des conditions de sécurité et d'une manière générale aux réglementations en vigueur, à l'optimisation du chargement ; ☞ Chargement de 23 tonnes minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées. <p>Methodologie d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la fin du 1er mois où le poids moyen par chargement sera < à 23 tonnes, une alerte sera donnée et un accompagnement proposé afin d'identifier l'éventuelle problématique (calage de presse par exemple) pendant la période du 2nd mois ; • A la fin du 2nd mois, si la moyenne par chargement reste < à 23 tonnes, la décote de prix sera appliquée à tout chargement < à 23 tonnes à compter du début du 3ème mois ; • Au bout de 3 mois sans chargement < à 23t , la période d'application de décotes s'achève et le dispositif revient au stade initial.

Toute décote financière s'applique dès lors que le prix d'achat final est supérieur à 0.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

3. Modalités de réception et de contrôle des PTP

Les différents examens à réception assurent le contrôle du respect des PTP des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- ★ Contrôle visuel systématique du chargement
- ★ Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les bascules étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Pour chaque chargement, le contrôle visuel permet de vérifier l'état des balles, de leur ligaturage et le respect des procédures de chargement par l'exploitant du centre de tri qui a la responsabilité du chargement du camion.

En cas de non-respect de ces procédures ou d'anomalie constatée (ligaturage manquant, ...), une alerte sera faite par le Repreneur auprès de l'exploitant du centre de tri.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

Il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

Taux d'humidité :

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité des balles sera effectuée soit :

- ★ par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve ;
- ★ par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles ;
- ★ par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité ;

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

- ★ par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes ;
- ★ ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée.

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – Méthode gravimétrique : prélèvement d'une balle au hasard du chargement qui est pesée, ouverte, puis séparation manuelle des indésirables par catégories ;
- 2 – Prélèvement d'un échantillon de façon aléatoire sur une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectuée permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables dans chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

4. Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité et au centre de tri concernés par écrit (email par exemple) au plus tard 3 jours ouvrés suivants la réception du lot par l'usine consommatrice ou préparatrice de la matière réceptionnée. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du Repreneur et de la Collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la Collectivité ou de son trieur conformément aux lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le Repreneur pourra proposer des actions correctives avec la collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes triées, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. Les frais engagés seront répartis à parts égales entre les parties, sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées.

Comme indiqué à l'article précédent, le contrôle de la conformité des lots aux PTP est réalisé à la réception des filières. Pour assurer que les règles appliquées par les filières soient cohérentes avec les modalités de réception et de contrôle détaillées dans le présent contrat, le Repreneur effectue des contrôles réguliers des moyens techniques mis en œuvre pour le contrôle à réception de ses filières. La Collectivité pourra assister à une visite de contrôle relatif aux modalités de réception de la filière réalisée par le Repreneur selon sa disponibilité.

Conformément aux obligations du Repreneur dans le cadre de ses engagements d'opérateur labellisé, en cas d'incidents répétés sur un centre de tri donné (trois enlèvements consécutifs refusés ou cinq enlèvements refusés sur une année), le Repreneur devra en informer la Société Agréée et la Fédération.

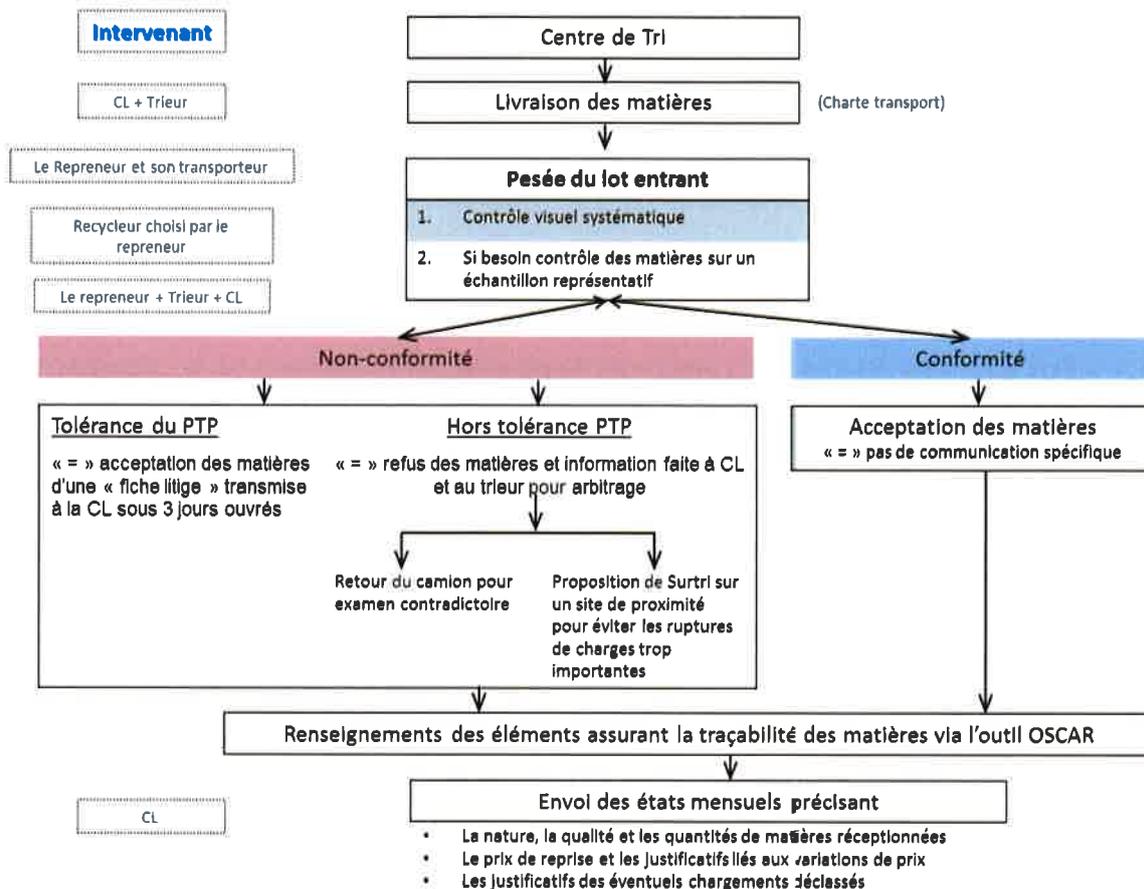
Le Repreneur pourra suspendre l'exécution des présentes sur le centre de tri concerné, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Agréée et à la Fédération.

Dès les premières alertes, il appartient à la Collectivité de prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir durablement la conformité des matières issues du centre de tri concerné aux critères d'acceptation contractuels. Si la situation a nécessité l'envoi d'une lettre recommandée par le Repreneur, la Collectivité informera également le Repreneur des mesures mises en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Repreneur pourra alors décider d'aménager ou de suspendre l'exécution de ses obligations envers la Collectivité concernée. Le Repreneur s'engage néanmoins à l'obligation de garantie d'enlèvement et de continuité du service et assurera un service minimum n'exposant pas la Collectivité à des inconvénients majeurs. Les conditions techniques et économiques de la mise en œuvre de ce service seront définies au cas par cas (ex : surtri...).

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (ci-après « Trieur »), la collectivité (ci-après « CL ») et l'Adhérent Labellisé (ci-après « Repreneur ») relatif au contrôle de la conformité des lots



C. Engagements réciproques

Le Repreneur s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets, objet du présent contrat. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

Le Repreneur s'engage à se conformer aux règles de déclarations et de traçabilité de la Société Agréée compétente qui conditionnent le versement des soutiens par cette dernière à la Collectivité. Les données relatives à la traçabilité sont mises à disposition de la Société Agréée, mais demeurent la propriété du Repreneur et sont soumises à confidentialité.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui mettre ou lui faire mettre à disposition l'intégralité des tonnes de déchets, objet du présent contrat, pendant toute la durée du présent contrat.

D. Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvements

1. Lieux de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat. Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat sans frais supplémentaires pour la collectivité.

2. Conditions de mise à disposition des marchandises

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, le Repreneur s'engage :

- ★ A confirmer la bonne réception des demandes d'enlèvements dans les 24 heures suivant la transmission de ce planning en précisant au centre de tri la référence unique de chargement.
- ★ A garantir la transmission des informations de chargement au plus tard 24 heures avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement
- ★ A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...)
- ★ Le délai maximal d'enlèvement à compter de la confirmation d'enlèvement de la demande est de 72h.

Le Repreneur s'engage à prendre en charge des lots de plusieurs collectivités au départ d'un même centre de tri dès lors que le centre de tri le signale au moment de la demande d'enlèvement et qu'il fournit en fin de mois la clé de répartition à appliquer par collectivité et par lot concerné.

En cas de défaillance d'une usine de recyclage (panne, arrêt technique...) ou de fermeture du marché, le Repreneur mettra en œuvre des solutions permettant de réorienter les tonnes concernées, afin de garantir les enlèvements au départ des centres de tri.

E. Conditions tarifaires

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A.

- ★ D'un prix minimum garanti ;
- ★ D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours des mercuriales proposées ;
- ★ D'un éventuel bonus en cas de regroupement de matières de leur famille dont les modalités de versement sont détaillées en annexe 2.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 4.
Les éléments tarifaires détaillés ci-après sont synthétisés en Annexe 3 "bordereau de prix unitaires, base septembre 2023".

1. Prix de reprise Minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise est au moins égal au prix plancher garanti suivant :

- ★ Prix de reprise Minimum Garanti 1.02 – Gros de Magasins = 5,00€ HT/tonne

2. Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.
La formule de révision pour le mois n est la suivante :

$$\text{Prix calculé (n)} = \text{Prix de référence (septembre 2023)} + \sum (\Delta \text{ Indices}) \text{ entre le mois M+1 2023 et le mois n}$$

Avec :

- ★ Prix calculé (n) = prix du mois n considéré ;
- ★ Prix de référence = prix du mois M = prix de remise de l'offre (septembre 2023) ;
- ★ Δ indice (mois m) = [(25 % de la variation du mois m publiée mensuellement dans L'Usine Nouvelle de la qualité 1.02, moyenne des prix France/export, indice N3226M) + (75% de la variation du mois m de la mercuriale COPACEL de la catégorie 1.02.00)] ;
- ★ Prix calculé (n) est arrondi à deux décimales (arrondi supérieur).

Dès lors, le prix de reprise du mois n sera :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n), si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Ou

Prix de reprise (n) = Prix de reprise Minimum Garanti, si Prix calculé (n) \leq Prix de reprise Minimum Garanti

Le prix de référence est le prix défini dans la consultation de la CSA3D pour le mois de septembre 2023 (mois M) :

$$\text{Prix de référence GM 1.02 – Gros de Magasins} = 31,00\text{€ HT/tonne}$$

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

3. Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n)

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4. Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- La neutralisation volontaire de celles-ci.

Le montant de cette compensation carbone (ramené en euro/tonne) représente un coût estimé de 0,50 €/tonne.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge de l'Adhérent Labellisé.

Le Repreneur s'engage à fournir une estimation annuelle des émissions de gaz à effets de serre (GES) pour l'activité logistique, pour l'ensemble du périmètre du marché. Cette analyse sera intégrée au bilan annuel.

5. Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article B, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante (ci-dessous et page suivante) :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 23 tonnes	En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées.
Poids des balles > 500 kg	Refus de chargement si le poids des balles est inférieur à 500 kg (*)
Taux d'impureté et/ou présence de matière prohibées	Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 2,5% en masse Refus en cas de présence de matières prohibées et de taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot, avec application des frais réels inhérents au sur-tri de la matière et/ ou au retour du camion sur le centre de tri. (*)

[Voir suite du tableau page suivante](#)

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Rappel du standard	Impact financier
Taux d'humidité	Décote de poids proportionné si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25%
	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé.
Non-conformité au standard	Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.

(*) Les coûts de refus dépendent de chaque situation réellement constatée : re-routage, stockage, retour camion... Ils seront étudiés au cas par cas (kilométrage, temps d'attente...), en lien avec le centre de tri concerné (producteur de la matière).

F. Applications de pénalités

En cas de non-respect de nos engagements, EPR pourra assumer les pénalités dans les cas suivants :

Intitulé	Montant pénalité
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	200€ par constat et par matériau + remboursement du montant équivalent des soutiens prévus par l'éco-organisme
Défaut d'enlèvement passé les 3 jours ouvrés	100€ / jour de retard
Repreneur défaillant (après les 15 jours de carence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais	200€ / jour de retard
Non-respect de la localisation française des exutoires et/ou à défaut européenne	500€ / tonnes expédiées
Non-respect de la recyclabilité finale	500€ / tonnes expédiées
Conséquences subies par le centre de tri suite à un défaut d'enlèvement ou de mise en place de stockage tampon (fermeture du centre de tri...)	Remboursement de l'intégralité des frais subis par le membre concerné
Retard de transmission (après les 15 jours prévus) des bordereaux d'achat	50€ / jour de retard
Stock de matériau supérieur à un chargement en fin d'année	100€ / tonne
Non-respect d'une clause du contrat	200€ / constat

G. Conditions de facturation et paiement

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par le Repreneur à la Collectivité au plus tard le 15 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- ★ les quantités d'emballages réceptionnés ;
- ★ le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix ;
- ★ le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre du démarrage du contrat, une tolérance concernant le délai de livraison des bordereaux d'achat sera appliquée. Ainsi, la date d'adressage de ces derniers est portée au 20 du mois suivant du démarrage du contrat jusqu'au mois d'août 2024. (Les bordereaux d'achat concernant le mois d'août 2024 seront adressés avant le 15 septembre 2024 sous peine d'application des pénalités convenus au contrat).

Les délais annoncés s'entendent sous-réserve de l'obtention des répartitions de la part des centres de tri en fin de mois (cf Article D.2)

En cas de retard d'envoi des répartitions des centres de tri, un délai de 7 jours ouvrés est accordé au Repreneur à compter de la date des répartitions pour établir les bordereaux d'achat avant application de toute pénalité

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA selon la réglementation en vigueur. Dès leur sortie du centre de tri, les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

H. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028. Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Sans dénonciation par courrier recommandé d'une des parties 3 mois avant la date anniversaire, le contrat pourra être reconduit tacitement pour des périodes de 1 an renouvelable jusqu'au terme du barème en vigueur.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourra s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elle bénéficiera des mêmes conditions que les membres signataires.

En cas de besoin, les parties se retrouveront au plus tard 3 mois avant l'échéance pour une évolution éventuelle du contrat. La date de démarrage du contrat est le 01/01/2024. Il est précisé que le terme du contrat initial est le 31/12/2026.

Si au cours de la durée du présent contrat, la collectivité change de société agréée avec laquelle elle est en contrat au titre du barème en vigueur au démarrage du présent contrat, et ce jusqu'à plusieurs fois de suite, le présent contrat reste valable. Le présent contrat ne pourra être interrompu au cours de sa période initiale pour des raisons liées au changement de société agréée par la Collectivité.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

La durée minimale ne pourra être inférieure à sa durée initiale. Il sera rédigé un avenant pour préciser auprès de quel Éco-Organisme les déclarations et enregistrements devront être faits.

Le contrat pourra être résilié à l'initiative de la collectivité, sans indemnité, dans les cas suivants :

- ★ évolution du contexte de la Collectivité (modification du schéma de tri, ou du périmètre de la collectivité), l'amenant à ne plus produire le type de matières spécifié dans le contrat. Dans le cas où la collectivité, ou le centre de tri réalisant le tri pour le compte de la collectivité, basculerait dans un schéma de production de 5.01, la Collectivité et le Repreneur adapteront le présent contrat pour une reprise des nouvelles matières produites selon de nouvelles conditions techniques et économiques.
- ★ Non respect par le Repreneur des engagements listés dans le présent contrat
- ★ Pour motif d'intérêt général

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les trois mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

En cas de défaillance du Repreneur, la résiliation du contrat pourra se faire par l'ensemble des membres du groupement de la CSA3D.

I. Responsabilité

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

J. Destination des matières

Le Repreneur s'engage à utiliser des filières situées en France et en Europe.

En cas de problème majeur empêchant le recours à des filières françaises ou européennes, le Repreneur s'engage à prévenir par écrit la Collectivité dès connaissance du problème, et ce avant tout envoi de chargement.

K. Clause de sauvegarde

Le Repreneur et la CSA3D pourront demander une adaptation du présent contrat :

- ★ en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse »,
- ★ ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre.

En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

L. Confidentialité

Toutes les conditions de ce contrat de reprise sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

M. Conciliation et règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	
Contact	
Standard de matériau	GM 1.02
Conditionnement	Balles

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	
Contact	
Standard de matériau	GM 1.02
Conditionnement	Balles

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé

Les conditions de versement d'une bonification au volume s'entendent pour l'attribution d'un regroupement de matières fibreuses par les collectivités ayant adhéré à la démarche du groupement de la CSA3D et signataires du même contrat que le présent document pour leur périmètre respectif sur le gros de magasin (1.02)

Une proportion proche de la moyenne de production entre les PCNC (1.04.10), cartons de déchèterie (1.05.10) et gros de magasin (1.02) annoncée par le groupement de la CSA3D doit être respectée pour le versement de ces bonus.

Le tonnage du Gros de Magasin ne doit pas dépasser 25% du tonnage global.

Le versement d'un bonus au volume pour chaque tonne confiée par l'ensemble des collectivités est basé sur la grille suivante :

*Dans le cas de l'attribution des lots des PCNC (1.04.10),
cartons de déchèterie (1.05.10) et Gros de magasin (1.02)*

		Bonus
tonnage de Gros de Magasin annuel supérieur à	5 000 t	3,00 € HT/t
tonnage de Gros de Magasin annuel supérieur à	10 000 t	4,00 € HT/t

Le bonus s'applique sur le prix de reprise minimum et sur le prix de reprise, et ce à compter du 1er janvier 2024.

Modalités de versement

Détermination du bonus versé annuellement

Le montant des bonus à la tonne est conditionné à l'atteinte des tranches proposées par consolidation de toutes les tonnes qui sont reprises dans le cadre de ces contrats. La tranche donnant droit au bonus sera déterminée en sommant les tonnages réceptionnés par nos filières et donc achetés aux collectivités à chaque fin d'année.

Au début de l'année N+1, le Repreneur effectuera un bilan de l'année N écoulée et validera le montant final du bonus à la tonne et par conséquent les montants annuels versés en conséquence aux collectivités. Si une régularisation du versement des bonus devait intervenir, elle aurait lieu en N+1 après le bilan.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Principe de versement

Pour la première année (2024, année N) :

Sur la base des informations fournies dans l'annexe 4, le Repreneur s'engage à verser le bonus correspondant à la tranche inférieure aux tonnages prévisionnels conf és pour toutes les tonnes.

Toutes les tonnes achetées seront bonifiées du montant du bonus quelle que soit la date de signature de chaque contrat.

Au mois de janvier de l'année N+1, le Repreneur établira un bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités (qui serviront aux déclarations, vis-à-vis des Eco-Organismes) et ajustera si nécessaire le montant de la prime par le biais d'une compensation unique complémentaire. La prime figurera sur le bordereau d'achat du mois de décembre de l'année N.

Si le tonnage consolidé réel est inférieur au tonnage consolidé prévisionnel, la somme trop versée viendra en déduction des sommes à verser pour le mois de décembre de l'année N, et sur l'année suivante le cas échéant.

Pour les années suivantes (année N+1) :

Le Repreneur utilisera comme référence le bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités de l'année précédente (année N) pour déterminer le montant du bonus de l'année N+1. Ce bonus sera versé pour chaque tonne achetée. Un bilan en fin d'année sera effectué selon les mêmes modalités qu'en année N.

Nota bene

Ces bonus s'appliquent sur toutes les tonnes de l'année, y compris sur celles qui auraient fait l'objet de l'application des prix plancher. Il faut donc ajouter le bonus au prix plancher de base pour la ou les matières concernées.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023

OFFRES DE PRIX									
Natureux	Standard	Tonnage total estimé 2023	Traanches tonnage	Provisionnement Avril 2023	Prix plancher	Prix à la tonne Septembre 2023	Indice de référence	Formule de révision	
	1.05	14 779	5 000 à 10 000	80,00 €	45,00 €	47,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
			10 000 à 15 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit}$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
			15 000 à 20 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
			20 000 à 25 000	80 € +4€	45,00 €	51,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
	5.02	18 273	10 000 à 15 000	62,00 €	28,00 €	30,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
			15 000 à 20 000	62€ +2€	28,00 €	32,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
			20 000 à 25 000	62€ +3€	28,00 €	33,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
	1.02	8 341	0 à 5 000	31,00 €	5,00 €	7,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
			5 000 à 10 000	31€ +3€	5,00 €	10,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	
			10 000 à 15 000	31€ +4€	5,00 €	11,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	$\text{Prix de reprise (R)} = \text{Prix calculé (C)} > \text{Prix de reprise Minimum Garantit} /$ $\text{Prix calculé (C)} = \text{Prix de référence de rachat des ordes (AO) (-)} \times \text{somme des variations des marchandises entre le mois AO et le mois R}$	

Bonus à la durée: 2€/tonne si signature pour 5 ans ferme

En gras, la tranche de prix d'achat dans laquelle vous vous situez à ce jour
 *en cas d'attribution de nouvelles collectes, nous vous remercions de limiter le taux de 1.02 à 25% du flux global toutes collectes confondues

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 4 : collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimés par matière

Collectivités	Durée d'engagement	Tonnages estimés 2023 par matière (en tonnes)		
		1.05	5.02	1.02
Savoie Déchets	3 ans	3 289	5 678	1 952
SMICTOM de la Bièvre	3 ans	1 500	800	25
CA Pays Voironnais	3 ans	1 100	1 100	1 000
SIBRECSA	3 ans	150	290	200
CC le Grésivaudan	3 ans	/	/	160
Grenoble Alpes Métropoles	3 ans	1 500	6 500	3 000
CC de l'Oisans	3 ans	693	166	36
CC du Briançonnais	5 ans	700	15	650
CC de la Matheysine	3 ans	/	83	25
SYPP	5 ans	3 400	1 000	700
CC SMVIC	3 ans	600	500	70
CC du Trièves	3 ans	270	85	125
SICTOBA	3 ans	127	356	258
SMND	3 ans	1 450	1 700	300
LYSED	5 ans	175	400	20
	Total tonnages	14 954	18 673	8 521

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS

Numéro de contrat de reprise : CL073043 - 2024.01

Entre :

Nom de la Collectivité : GRAND LAC - CA DU LAC DU BOURGET

Ayant son siège : 1500 BOULEVARD LEPIC 73100 AIX-LES-BAINS

Représentée par :

Agissant en qualité de :

(En vertu d'une délibération en date du¹:)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING

Forme sociale : SAS

R.C.S. : 349 016 741 Bobigny

Siège social : 40 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers

Représentée par : Gérald O'NEILL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/2024-03/349-016-741-00101

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

¹ Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat Barème Aval ».

PRÉAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITÉ SIGNÉ

Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI
NON

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets d'emballages ménagers, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards
ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.

ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement c'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	
PAPIER CARTON	Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.	
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.	
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	<p>Flux unique (5.02)</p> <p>2 flux :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 5.02</p> <p><input type="checkbox"/> 1.05</p>

PLASTIQUES	<p><u>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri</u> : Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p>	
	<p><u>Modèle de tri à un standard plastique :</u> <u>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</u> déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. 	
	<p>Standard PET clair : Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</p>	
	<p><u>Modèle de tri à deux standards :</u></p> <p>Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au-moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles:</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux. 	
VERRE	<p>Verre en mélange : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

Prescriptions techniques particulières

Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

Ces modalités sont détaillées en PARTIE 2 : Conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations Reprise des Papiers Cartons Non Complexés

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Ces modalités sont détaillées en PARTIE 2 : Conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations Reprise des Papiers Cartons Non Complexés

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Ces modalités sont détaillées en PARTIE 2 : Conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations Reprise des Papiers Cartons Non Complexés

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement
PCNC 5.02	Balles
PCNC 1.05	Balles
PCC 5.03	
ACIERS DE CS	
ALUMINIUM DE CS	
PETITS ALUS DE CS	

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème Aval, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème aval (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repeneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des

déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DÉJÀ PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de des emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème Aval.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITÉ

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.

2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits ces mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
 - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
 - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
 - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.

8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
- Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
 - Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
 - Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.
9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

- Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 6 – DURÉE, SUSPENSION, CESSATION

- Le présent contrat prend effet le 01/01/2024
- La durée du présent contrat est de 3 ans

Le contrat pourra être résilié selon les modalités détaillées en PARTIE 2 : Conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations Reprise des Papiers Cartons Non Complexés.

- Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème Aval : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème Aval lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat Barème Aval est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème Aval la Collectivité s'engage à signer un Contrat Barème Aval dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème Aval avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème Aval liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les événements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du contrat Barème Aval : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat Barème aval conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat Barème Aval : si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème aval serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : Aubervilliers

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	La collectivité
<p>Gérald O'Neill</p> <p>Directeur Général</p> <p>European Products Recycling</p>  <p>EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING S.A. au Capital de 76 225 Euros 349 016 741 R.C.S. BOBIGNY 40 avenue Victor Hugo - 93300 Aubervilliers Tél : 01 85 57 70 00 FR 31 349 016 741 - SIRET 349 016 741 00101</p>	

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets des emballages ménagers, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

Table des matières

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	16
ARTICLE 2 - MISE À DISPOSITION ET ENLÈVEMENT	22
ARTICLE 3 - CONDITIONS TARIFAIRES	23
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	25
ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT	26
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE	27
ARTICLE 7 - DESTINATION DES MATIÈRES	27
ARTICLE 8 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	27
ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE	27
ARTICLE 10 - CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	28
ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE	29
ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé	30
ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023	32
ANNEXE 4 : Collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimées par matière	33

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1 - Définition de la matière objet du contrat

- Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. Il est rappelé que les produits de récupération issus de collectes sélectives doivent faire l'objet d'une traçabilité et ne pas être mélangés avec des produits collectés dans d'autres circuits. Dans le cas où ils le seraient, ces derniers devraient être marqués de manière appropriée.

La matière attendue par les filières de recyclage sélectionnées correspond à deux sortes papetières :

- la sorte 5.02, "emballages mêlés" (aussi appelés "Emballages Ménagers Récupérés" EMR pour les flux provenant de collectes sélectives). Définition de la norme NF EN 643 : "mélange de diverses qualités d'emballages, papiers et cartons usagés, exempt de papiers graphiques. Composants non-papiers maximum 1,5%, total des matériaux non-désirés maximum 3%" ;
- la sorte 1.05, "ondulés récupérés" (aussi appelés "Emballages des Collectivités, Déchèteries, Récupérés" ECDR pour les flux provenant de collectes sélectives), correspondant aux cartons de déchèterie et de points d'apport volontaire. Définition de la norme NF EN 643 : "boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités, pouvant comprendre 10% d'autres papiers et cartons d'emballages. Composants non-papiers maximum 1,5%, total des matériaux impropres maximum 2,5%".

Selon le standard par matériau en vigueur, il s'agit de papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (PCNC) : « déchets d'emballages ménagers et assimilés en papier-carton non complexés, collectés dans le cadre du Service de Collecte de Gestion des Déchets, mis en balles, contenant 12% d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux :

- présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 % ;
- présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 % ».
- Matières impropres

Par matières impropres à la production, on entend les composants non-papiers et les papiers et cartons préjudiciables à la production. Elles ne sont tolérées que dans des proportions limitées qui sont propres à chacune des familles de sortes. Cette limite s'entend d'une présence de matières impropres telle qu'elle peut résulter d'un processus normal de tri.

1) Composants non-papiers

Les matières impropres à la production sont les composants non-papiers contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production. Il s'agit des composants non-papiers tels que :

- ✓ métaux (sauf ligatures de balles), boulons, copeaux... ;
- ✓ ficelles ;
- ✓ verre et débris de verre ;
- ✓ bois ;
- ✓ textiles tissés et non-tissés ;
- ✓ pierres, sables et matériaux de construction et autres matières minérales ;
- ✓ matériels plastiques (films d'emballages, blisters, cornières...);
- ✓ papiers et autres matières synthétiques...

2) Les papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés ou traités de telle manière qu'ils soient impropres comme matière première pour la production de nouveaux papiers et cartons, car risquant de provoquer des dommages ou risquant de rendre inutilisable la totalité du lot de papiers et cartons pour recyclage. Il s'agit des composants préjudiciables tels que :

- ✓ papiers sulfurisés, paraffinés, huilés, collés, ou associant d'autres matériaux non pulpables (métallisés, plaques de plâtre...);
- ✓ papiers traités résistants à l'état humide dits "REH" (tels papiers peints, affiches,...);
- ✓ papiers siliconés (tels les supports d'étiquettes) et étiquettes auto-adhésives ;
- ✓ chapeaux de bobines, bobines et bobineaux ;
- ✓ cornières synthétiques, briques alimentaires ;
- ✓ autocopiants...

● **Matières et matériaux prohibées**

Ces matériaux sont susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage. La présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

● **Autres matières prohibées**

- Papiers carbonés, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés ;
- Tout emballage contenant des débris ou des restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'il aurait pu contenir ;
- la présence de sacs de collecte ou autres remplis, fermés ou ouverts ;
- les déchets médicaux et produits d'hygiène personnelle contaminés.

2 - Conditions d'application des Prescriptions Techniques Particulières

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Composition (Cf. ci-dessus « Standards »)	<ul style="list-style-type: none"> ● Conforme à la norme NF EN 643 pour les sortes 5.02 et 1.05 ● Matières impropres : ≤ 5% (dont 1,5% maximum de composants non-papiers) ; ● Matières prohibées ou taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot : refus de la marchandise. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité ; ● Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 5% en masse. ● Refus en cas de présence de matières prohibées ou taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot
Humidité	<ul style="list-style-type: none"> ● Humidité : ≤ 12% 	<ul style="list-style-type: none"> ● Humidité comprise entre 12% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 12% d'humidité ; ● Humidité > 25% : lot refusé ; ● Aucune présence de moisissure ou de pourriture n'est tolérée ; à défaut, le lot sera refusé.
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> ● En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0,10 m), Longueur = 2,40m (max.) (NB : tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées) ; ● Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillets métalliques) ; ● Compactage permettant la manutention par chariot à pince ; ● Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum >500 kg). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Refus de camion pour non-conformité aux critères de sécurité
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> ● Etiquetage obligatoire complet (identification impérative des matières provenant de collectes sélectives) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date ▪ Nom du centre de tri <p>Exemples : "PCNC (assimilés 5.02)", "PCNC (EMR)" ou "PCNC (cartons 1.05)"</p>	

Voir suite du tableau page suivante

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Transport	<ul style="list-style-type: none"> Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur, qui veille, dans le respect des conditions de sécurité et d'une manière générale aux réglementations en vigueur, à l'optimisation du chargement ; Chargement de 23 tonnes minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'insuffisance de chargement répétée, Décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées. <p>Méthodologie d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> À la fin du 1er mois où le poids moyen par chargement sera < à 23 tonnes, une alerte sera donnée et un accompagnement proposé afin d'identifier l'éventuelle problématique (calage de presse par exemple) pendant la période du 2nd mois. À la fin du 2nd mois, si la moyenne par chargement reste < à 23 tonnes, la décote de prix sera appliquée à tout chargement < à 23 tonnes à compter du début du 3ème mois. Au bout de 3 mois sans chargement < à 23t, la période d'application de décotes s'achève et le dispositif revient au stade initial.

Toute décote financière s'applique dès lors que le prix d'achat final est supérieur à 0.

3 - Modalités de réception et de contrôle des Prescriptions Techniques Particulières

Les différents examens à réception chez le recycleur assurent le contrôle du respect des Prescriptions Techniques Particulières des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- contrôle visuel systématique du chargement ;
- si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages ;

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les balances étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Pour chaque chargement, le contrôle visuel permet de vérifier l'état des balles, de leur ligaturage et le respect des procédures de chargement par l'exploitant du centre de tri qui a la responsabilité du chargement du camion.

En cas de non-respect de ces procédures ou d'anomalie constatée (ex : ligaturage manquant), une alerte sera faite par l'Adhérent Labellisé auprès de l'exploitant du centre de tri.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

En cas de refus, il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

- Taux d'humidité

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité des balles sera effectuée soit :

- par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve ;
- par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles ;
- par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité ;
- par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes ;
- ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

- Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – méthode gravimétrique : prélèvement d'une balle au hasard du chargement qui est pesée, ouverte, puis séparation manuelle des indésirables par catégories ;
- 2 – Prélèvement d'un échantillon de façon aléatoire sur une ou plusieurs balles et analyse par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non-papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectué permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables de chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

4 - Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité et au centre de tri concernés par écrit (email par exemple) au plus tard 3 jours ouvrés suivants la réception du lot par l'usine consommatrice ou préparatrice de la matière réceptionnée. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du Repreneur et de la collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la Collectivité ou de son trieur conformément aux lois en vigueur. De manière générale, l'ensemble des coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à son élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le Repreneur pourra proposer des actions correctives avec la Collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes triées, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. Les frais engagés seront répartis à parts égales entre les parties, sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées.

Comme indiqué à l'article précédent, le contrôle de la conformité des lots aux PTP est réalisé à la réception des filières. Pour assurer que les règles appliquées par les filières soient cohérentes avec les modalités de réception et de contrôle détaillées dans le présent contrat, le Repreneur effectue des contrôles réguliers des moyens techniques mis en œuvre pour le contrôle à réception de ses filières. La Collectivité pourra assister à une visite de contrôle relatif aux modalités de réception de la filière réalisée par le Repreneur selon sa disponibilité.

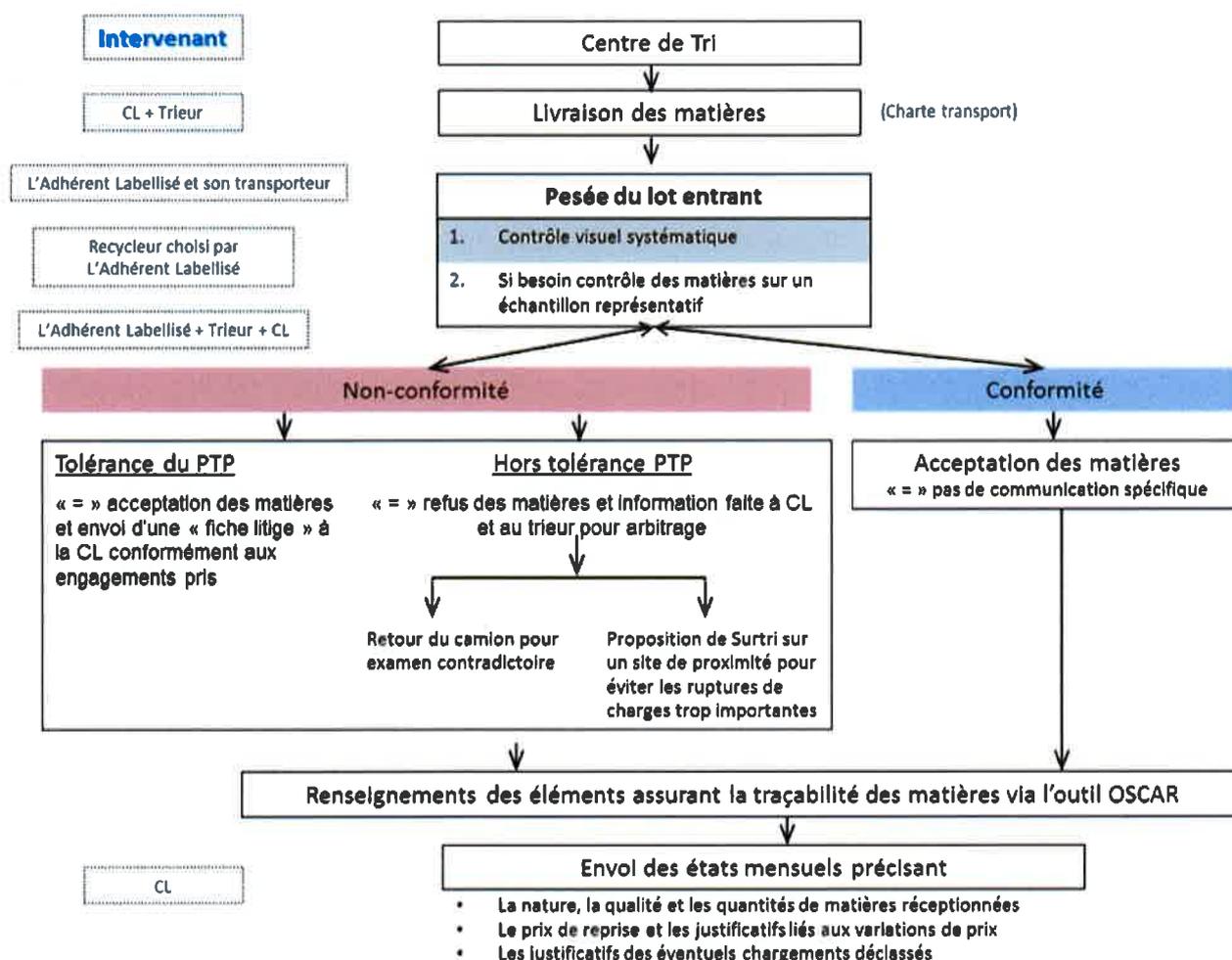
Conformément aux obligations du Repreneur dans le cadre de ses engagements d'opérateur labellisé, en cas d'incidents répétés sur un centre de tri donné (trois enlèvements consécutifs refusés ou cinq enlèvements refusés sur une année), le Repreneur devra en informer la Société Agréée et la Fédération.

Le Repreneur pourra suspendre l'exécution des présentes sur le centre de tri concerné, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Agréée et à la Fédération.

Dès les premières alertes, il appartient à la Collectivité de prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir durablement la conformité des matières issues du centre de tri concerné aux critères d'acceptation contractuels. Si la situation a nécessité l'envoi d'une lettre recommandée par le Repreneur, la Collectivité informera également le Repreneur des mesures mises en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Repreneur pourra alors décider d'aménager ou de suspendre l'exécution de ses obligations envers la Collectivité concernée. Le Repreneur s'engage néanmoins à l'obligation de garantie d'enlèvement et de continuité du service et assurera un service minimum n'exposant pas la Collectivité à des inconvénients majeurs. Les conditions techniques et économiques de la mise en œuvre de ce service seront définies au cas par cas (ex : surtri...).

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (ci-après « Trieur »), la Collectivité (ci-après « CL ») et l'Adhérent Labellisé (ci-après « Repreneur ») relatif au contrôle de la conformité des lots :



ARTICLE 2 - MISE À DISPOSITION ET ENLÈVEMENT

1 - Lieu de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.

Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat sans frais supplémentaires pour la collectivité.

2 - Conditions de mise à disposition

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, l'Adhérent Labellisé s'engage :

- à garantir la transmission des informations de chargement avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement.;
- à tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...).

Le délai minimal d'enlèvement à compter de la réception de la demande est de 72h.

L'Adhérent Labellisé s'engage à prendre en charge des lots de plusieurs collectivités au départ d'un même centre de tri dès lors que le centre de tri le signale au moment de la demande d'enlèvement et qu'il fournit en fin de mois la clé de répartition à appliquer par collectivité et par lot concerné.

En cas de défaillance d'une usine de recyclage (panne, arrêt technique...) ou de fermeture du marché, le Repreneur mettra en œuvre des solutions permettant de réorienter les tonnes concernées, afin de garantir les enlèvements au départ des centres de tri.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend "départ centre de tri", le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article 1, il tient compte :

- d'un prix de reprise minimum garanti ;
- d'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours des mercuriales proposées ;
- d'un éventuel bonus dont les modalités de versement sont détaillées en annexe 2.

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 5 de l'article 3 « Conditions tarifaires ». Les éléments tarifaires sont regroupés en Annexe 3 "bordereau de prix unitaires, base septembre 2023".

1 - Prix de reprise minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise des différentes qualités est au moins égal aux prix de reprise minimum garantis suivants :

Prix de reprise minimum garanti PCNC assimilé 5.02 = 28,00€ HT/tonne
Prix de reprise minimum garanti PCNC assimilé 1.05 = 45,00€ HT/tonne

2 - Prix de reprise

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

$\text{Prix calculé (n)} = \text{Prix de référence (septembre 2023)} + \sum (\Delta \text{ Indices}) \text{ entre le mois M+1 2023 et le mois n}$

Avec :

- Prix calculé (n) = prix du mois n considéré ;
- Prix de référence = prix du mois M = prix de remise de l'offre (septembre 2023) ;
- Pour le PCNC 5.02 : Δ indice (mois n) = [(25 % de la variation du mois m publiée mensuellement dans L'Usine Nouvelle de la qualité 1.04, moyenne des prix France/export, indice N3228M) + (75% de la variation du mois m de la mercuriale COPACEL de la catégorie 1.04.00/1.04.01/1.04.02)] ;

- Pour le PCNC 1.05: Δ indice (mois n) = $[(25 \% \text{ de la variation du mois m publiée mensuellement dans L'Usine Nouvelle de la qualité 1.05, moyenne des prix France/export, indice N3229M}) + (75\% \text{ de la variation du mois m de la mercuriale COPACEL de la catégorie 1.05.00/1.05.01})]$;
- Prix calculé (n) est arrondi à deux décimales (arrondi supérieur).

Dès lors, le prix de reprise du mois n sera :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n), si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Ou

Prix de reprise (n) = Prix de reprise Minimum Garanti, si Prix calculé (n) \leq Prix de reprise Minimum Garanti

Les prix de référence sont les prix définis dans la consultation de la CSA3D, pour le mois de septembre 2023 (mois M) :

Prix de référence PCNC 5.02 : 62,00€ HT/tonne

Prix de référence PCNC 1.05 : 80,00€ HT/tonne

3 - Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n). Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4 - Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- La neutralisation volontaire de celles-ci.

Le montant de cette compensation carbone (ramené en euro/tonne) représente un coût estimé de 0,50 €/tonne.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge de l'Adhérent Labellisé.

Le Repreneur s'engage à fournir une estimation annuelle des émissions de gaz à effets de serre (GES) pour l'activité logistique, pour l'ensemble du périmètre du marché. Cette analyse sera intégrée au bilan annuel.

5 - Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article 1, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 23 tonnes	En cas d'insuffisance de chargement répétée, Décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées
Poids des balles > 500 kg	Refus de chargement (*)
Taux d'impureté et/ou présence de matière prohibées	Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 5% en masse Refus en cas de présence de matières prohibées ou taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot avec application des frais réels inhérents au sur-tri de la matière et/ou au retour du camion sur le centre de tri. (*)

Voir suite du tableau page suivante

Rappel du standard	Impact financier
Taux d'humidité	Décote de poids proportionné si le taux d'humidité est supérieur à 12 %, mais inférieur à 25% Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé.
Non-conformité au standard	Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.

(*) Les coûts de refus dépendent de chaque situation réellement constatée : re-routage, stockage, retour camion... Ils seront étudiés au cas par cas (kilométrage, temps d'attente...), en lien avec le centre de tri concerné (producteur de la matière).

6 - Application de pénalités

En cas de non-respect de nos engagements, EPR pourra assumer les pénalités dans les cas suivants :

Intitulé	Montant pénalité
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	200€ par constat et par matériau + remboursement du montant équivalent des soutiens prévus par l'éco-organisme
Défaut d'enlèvement passé les 3 jours ouvrés	100€ / jour de retard
Repreneur défaillant (après les 15 jours de carence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais	200€ / jour de retard
Non-respect de la localisation française des exutoires et/ou à défaut européenne	500€ / tonnes expédiées
Non-respect de la recyclabilité finale	500€ / tonnes expédiées
Conséquences subies par le centre de tri suite à un défaut d'enlèvement ou de mise en place de stockage tampon (fermeture du centre de tri...)	Remboursement de l'intégralité des frais subis par le membre concerné
Retard de transmission (après les 15 jours prévus) des bordereaux d'achat	50€ / jour de retard
Stock de matériau supérieur à un chargement en fin d'année	100€ / tonne
Non-respect d'une clause du contrat	200€ / constat

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par l'Adhérent Labellisé à la Collectivité au plus tard le 15 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- Les quantités d'emballages réceptionnés ;
- Le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix ;
- Le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre du démarrage du contrat, une tolérance concernant le délai de livraison des bordereaux d'achat sera appliquée. Ainsi, la date d'adressage de ces derniers est portée au 20 du mois suivant du démarrage du contrat jusqu'au mois d'août 2024. (Les bordereaux d'achat concernant le mois d'août 2024 seront adressés avant le 15 septembre 2024 sous peine d'application des pénalités convenus au contrat).

Les délais annoncés s'entendent sous-réserve de l'obtention des répartitions de la part des centres de tri en fin de mois (cf Article 2.2)

En cas de retard d'envoi des répartitions des centres de tri, un délai de 7 jours ouvrés est accordé au Repreneur à compter de la date des répartitions pour établir les bordereaux d'achat avant application de toute pénalité

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA selon la réglementation en vigueur. Dès leur sortie du centre de tri, les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Sans dénonciation par courrier recommandé d'une des parties 3 mois avant la date anniversaire, le contrat pourra être reconduit tacitement pour des périodes de 1 an renouvelable jusqu'au terme du barème en vigueur.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourra s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elle bénéficiera des mêmes conditions que les membres signataires.

En cas de besoin, les parties se retrouveront au plus tard 3 mois avant l'échéance pour une évolution éventuelle du contrat.

La date de démarrage du contrat est le 01/01/2024. Il est précisé que le terme du contrat initial est le 31/12/2026.

Si au cours de la durée du présent contrat, la collectivité change de société agréée avec laquelle elle est en contrat au titre du barème en vigueur au démarrage du présent contrat, et ce jusqu'à plusieurs fois de suite, le présent contrat reste valable. Le présent contrat ne pourra être interrompu au cours de sa période initiale pour des raisons liées au changement de société agréée par la Collectivité. La durée minimale ne pourra être inférieure à sa durée initiale. Il sera rédigé un avenant pour préciser auprès de quel Éco-Organisme les déclarations et enregistrements devront être faits.

Le contrat pourra être résilié à l'initiative de la collectivité, sans indemnité, dans les cas suivants :

- ★ évolution du contexte de la Collectivité (modification du schéma de tri, ou du périmètre de la collectivité), l'amenant à ne plus produire le type de matières spécifié dans le contrat. Dans le cas où la collectivité, ou le centre de tri réalisant le tri pour le compte de la collectivité, basculerait dans un schéma de production de 5.01, la Collectivité et le Repreneur adapteront le présent contrat pour une reprise des nouvelles matières produites selon de nouvelles conditions techniques et économiques ;
- ★ Non respect par le Repreneur des engagements listés dans le présent contrat ;
- ★ Pour motif d'intérêt général.

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les trois mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

En cas de défaillance du Repreneur, la résiliation du contrat pourra se faire par l'ensemble des membres du groupement de la CSA3D.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par l'Adhérent Labellisé. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES MATIÈRES

Le Repreneur s'engage à utiliser des filières situées en France et en Europe.

En cas de problème majeur empêchant le recours à des filières françaises ou européennes, le Repreneur s'engage à prévenir par écrit la Collectivité dès connaissance du problème, et ce avant tout envoi de chargement.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le Repreneur et la CSA3D pourront demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse ».
- Ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre.

En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Toutes les conditions de ce contrat de reprise sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Il est toutefois convenu entre les parties que les Conditions Générales du contrat type de reprise option fédération et l'article relatif à la définition des Prescriptions Techniques Particulières doivent être communiqués à la société agréée afin d'être reconnus. Seul l'Adhérent Labellisé se chargera de transmettre ces pièces à la société agréée dès la signature du contrat.

ARTICLE 10 - CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny, sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

L'Adhérent Labellisé

La Collectivité

ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé

Les conditions de versement d'une bonification au volume s'entendent pour l'attribution d'un regroupement de matières fibreuses par les collectivités ayant adhéré à la démarche du groupement de la CSA3D et signataires du même contrat que le présent document pour leur périmètre respectif sur le gros de magasin (1.02)

Une proportion proche de la moyenne de production entre les PCNC (1.04.10), cartons de déchèterie (1.05.10) et gros de magasin (1.02) annoncée par le groupement de la CSA3D doit être respectée pour le versement de ces bonus.

Le tonnage du Gros de Magasin ne doit pas dépasser 25% du tonnage global.

Le versement d'un bonus au volume pour chaque tonne confiée par l'ensemble des collectivités est basé sur la grille suivante :

Dans le cas de l'attribution des lots des PCNC (1.04.10), cartons de déchèterie (1.05.10) et Gros de magasin (1.02)

		Bonus
tonnage de PCNC 5.02 annuel supérieur à	15 000 t	2,00 € HT/t
tonnage de PCNC 5.02 annuel supérieur à	20 000 t	3,00 € HT/t
tonnage de PCNC 1.05 annuel supérieur à	10 000 t	3,00 € HT/t
tonnage de PCNC 1.05 annuel supérieur à	20 000 t	4,00 € HT/t

Le bonus s'applique sur le prix de reprise minimum et sur le prix de reprise, et ce à compter du 1er janvier 2024.

Modalités de versement

Détermination du bonus versé annuellement

Le montant des bonus à la tonne est conditionné à l'atteinte des tranches proposées par consolidation de toutes les tonnes qui sont reprises dans le cadre de ces contrats. La tranche donnant droit au bonus sera déterminée en sommant les tonnages réceptionnés par nos filières et donc achetés aux collectivités à chaque fin d'année.

Au début de l'année N+1, le Repreneur effectuera un bilan de l'année N écoulée et validera le montant final du bonus à la tonne et par conséquent les montants annuels versés en conséquence aux collectivités. Si une régularisation du versement des bonus devait intervenir, elle aurait lieu en N+1 après le bilan.

Principe de versement

Pour la première année (2024, année N) :

Sur la base des informations fournies dans l'annexe 4, le Repreneur s'engage à verser le bonus correspondant à la tranche inférieure aux tonnages prévisionnels confiés pour toutes les tonnes.

Toutes les tonnes achetées seront bonifiées du montant du bonus quelle que soit la date de signature de chaque contrat.

Au mois de janvier de l'année N+1, le Repreneur établira un bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités (qui serviront aux déclarations, vis-à-vis des Eco-Organismes) et ajustera si nécessaire le montant de la prime par le biais d'une compensation unique complémentaire. La prime figurera sur le bordereau d'achat du mois de décembre de l'année N.

Si le tonnage consolidé réel est inférieur au tonnage consolidé prévisionnel, la somme trop versée viendra en déduction des sommes à verser pour le mois de décembre de l'année N, et sur l'année suivante le cas échéant.

Pour les années suivantes (année N+1) :

Le Repreneur utilisera comme référence le bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités de l'année précédente (année N) pour déterminer le montant du bonus de l'année N+1. Ce bonus sera versé pour chaque tonne achetée. Un bilan en fin d'année sera effectué selon les mêmes modalités qu'en année N.

Nota bene

Ces bonus s'appliquent sur toutes les tonnes de l'année, y compris sur celles qui auraient fait l'objet de l'application des prix plancher. Il faut donc ajouter le bonus au prix plancher de base pour la ou les matières concernées.

ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023

OFFRES DE PRIX									
Matériaux	Standards	Tonnage total estimé 2023	Tranches tonnages	Prix/tonne Avril 2023	Prix plancher	Prix plancher Bonus volume et durée inclus	Indice de référence	Formule de révision	
	1.05	14 779	5 000 à 10 000	80,00 €	45,00 €	47,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
			10 000 à 15 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
			15 000 à 20 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
			20 000 à 25 000	80 € +4€	45,00 €	51,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
	5.02	18 273	10 000 à 15 000	62,00 €	28,00 €	30,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
			15 000 à 20 000	62€ +2€	28,00 €	32,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
			20 000 à 25 000	62€ +3€	28,00 €	33,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
	1.02*	8 341	0 à 5 000	31,00 €	5,00 €	7,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
			5 000 à 10 000	31€ +3€	5,00 €	10,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	
			10 000 à 15 000	31€ +4€	5,00 €	11,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) + somme des variations des mercantiles entre le mois MO et le mois n	

Bonus à la durée: 2€/tonne si signature pour 5 ans ferme

En gras, la tranche de prix d'achat dans laquelle vous vous situez à ce jour
*en cas d'adhésion de nouvelles collectivités, nous vous remercions de limiter le taux de 1.02 à 25% du flux global (toutes collectivités confondues)

ANNEXE 4 : Collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimés par matière

Collectivités	Durée d'engagement	Tonnages estimés 2023 par matière (en tonnes)		
		1.05	5.02	1.02
Savoie Déchets	3 ans	3 289	5 678	1 952
SMICTOM de la Bièvre	3 ans	1 500	800	25
CA Pays Voironnais	3 ans	1 100	1 100	1 000
SIBRECSA	3 ans	150	290	200
CC le Grésivaudan	3 ans	/	/	160
Grenoble Alpes Métropoles	3 ans	1 500	6 500	3 000
CC de l'Oisans	3 ans	693	166	36
CC du Briançonnais	5 ans	700	15	650
CC de la Matheysine	3 ans	/	83	25
SYPP	5 ans	3 400	1 000	700
CC SMVIC	3 ans	600	500	70
CC du Trièves	3 ans	270	85	125
SICTOBA	3 ans	127	356	258
SMND	3 ans	1 450	1 700	300
LYSED	5 ans	175	400	20
	Total tonnages	14 954	18 673	8 521

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-126 : Contrats de reprise des matériaux avec l'entreprise EURCPEAN PRODUCTS RECYCLING (EPR)

Date de transmission de l'acte : 07/06/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/06/2024

Numéro de l'acte : dec701 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240604-dec701-AI

Date de décision : 04/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement